



AVIS A.986

**SUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE « SERVICES »
- DÉCRETS ET ARRÊTÉS DITS « VERTICAUX »**

Adopté par le Bureau du 9 novembre 2009

1. SAISINE DU CESRW

Le CESRW est saisi d'une demande d'avis sur différents projets de texte (décrets et arrêtés) visant à assurer la transposition de la Directive « Services » : ¹

- Un avant-projet de décret modifiant diverses législations en vue de transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur
- Un avant-projet de décret modifiant diverses législations relatives aux matières visées à l'article 138 de la Constitution, en vue de transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatives aux services dans le marché intérieur
- Un projet d'arrêté du Gouvernement wallon visant à modifier la réglementation wallonne en vue de transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur
- Un projet d'arrêté visant à mettre en conformité diverses réglementations, dans des matières visées à l'article 138 de la Constitution, en vue de transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatives aux services dans le marché intérieur
- Un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement

Le présent avis concerne les 4 premiers projets.

Vu que la portée du projet d'arrêté concernant les agences de placement est plus large que la transposition de la Directive « Services », le Conseil remettra un avis séparé sur cette question.

¹ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (intitulée Directive « Services »).

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE « SERVICES »

Phase 1 – Pré-screening

Objectif : identifier les textes susceptibles d'être visés par la Directive « Services » - Elaborer un inventaire de la réglementation à screener (liste +) et de la réglementation qui ne doit pas être examinée plus en détail (liste -).

Phase 2 – Screening

Objectif : identifier les dispositions qui sont en contradiction avec celles de la Directive, devant être supprimées, modifiées ou justifiées.

Phase 3 – Transposition

Objectif : proposition d'une stratégie et préparation des textes.

3. AVIS DU CESRW

3.1 REMARQUES GENERALES

Les dispositions pour lesquelles une justification reste nécessaire

Pour ce qui concerne les dispositions décrétales ou réglementaires (modifiées ou non) pour lesquelles une justification reste nécessaire au regard de la Directive « Services », le CESRW regrette de ne pas avoir pu **disposer des argumentaires complets** préparés par le Gouvernement wallon, notamment pour les services relevant du secteur non marchand . Les interlocuteurs sociaux auraient en effet souhaité pouvoir, le cas échéant, apporter leur contribution au développement des justifications nécessaires.

Le CESRW mentionne, par exemple :

- le maintien d'un système d'autorisation (enregistrement) pour les agences de placement autres que l'intérim ;
- le maintien de l'autorisation préalable pour les services relevant de l'article 29 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées ainsi que
- le décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil de jour pour personnes âgées et son arrêté d'exécution remplacés par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et l'accueil des personnes âgées dont les dispositions ont été adoptées en réponse aux recommandations du Conseil d'Etat en vue d'assurer la compatibilité de cette législation avec le prescrit de la Directive « services ».

Le CESRW rappelle sa demande d'obtenir les argumentaires développés ainsi que les modifications introduites, le cas échéant, pour l'ensemble des dispositions concernées.

Une approche concertée entre les 3 Régions

Tout en reconnaissant l'autonomie de la Région wallonne dans la définition des politiques relevant de ses compétences, le CESRW insiste sur la nécessité d'une **approche cohérente et concertée entre les 3 Régions**, pour ce qui concerne la transposition de la

Directive « services ». Ainsi, il apparaîtrait peu judicieux de mettre en avant des asymétries interrégionales dans les argumentaires justifiant certaines dérogations introduites.

La mise en œuvre du principe d'équivalence

Le CESRW souligne la nécessaire mise en œuvre du principe d'équivalence selon des règles précises et uniformes.

Ce travail est de la compétence des administrations. Pour le CESRW, un élément essentiel réside dans la collaboration et l'échange d'informations entre les administrations des différentes régions et pays, l'application du principe d'équivalence impliquant un travail préalable d'analyse comparative des conditions d'exercice, des exigences et des contrôles respectifs.

Le Conseil insiste sur l'importance de mettre en place un suivi transversal du principe d'équivalence et d'assurer une publicité des résultats, notamment auprès des interlocuteurs sociaux.

3.2 Remarques particulières

3.2.1 Avant-projet de décret modifiant diverses législations en vue de transposer la Directive

L'avant-projet de décret apporte dans **l'économie sociale**, des modifications :

- au décret du 27.05.04 relatif aux agences-conseil en économie sociale (chap. II);
- au décret du 14.12.06 relatif à l'agrément et au subventionnement des «I.D.E.S.S.».

Pour ces deux dispositifs, les modifications apportées par l'avant-projet de décret visent :

- d'une part, à préciser, expressément que l'agrément mentionné est nécessaire uniquement pour obtenir des subventions (art. 2 pour les agences-conseil, art. 4, 5, 7, 8 pour les «I.D.E.S.S.»);
- d'autre part, à préciser, pour tout prestataire de services dans un autre Etat ou une autre entité fédérée, que les conditions d'octroi de l'agrément ne peuvent être appliquées si elles sont équivalentes aux exigences et contrôles existants dans l'autre Etat ou dans l'autre entité fédérée (art. 3 pour les agences-conseil, art. 6 pour les «I.D.E.S.S.»).

La portée des articles 3 et 6 de l'avant-projet de décret n'apparaît pas clairement au Conseil. Il s'interroge sur l'opportunité de leur maintien.

L'avant-projet de décret apporte, dans le champ de **l'économie**, des modifications :

- au décret du 15.07.08 relatif au soutien à la création d'activités au travers des bourses de préactivité et au soutien à l'innovation des entreprises au moyen de bourses innovation
- au décret du 11.03.04 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

Pour ces deux dispositifs, afin de lever toute ambiguïté et d'assurer la conformité certaine du décret à la Directive «Services», il est spécifié que l'agrément des accompagnateurs a pour unique objet de permettre à la personne accompagnée de rémunérer par le biais de la bourse visée au chapitre II du décret, les structures ou personnes qui l'accompagnent.

En outre, pour tout prestataire de services dans un autre Etat ou dans une autre entité fédérée, il y a lieu de préciser que les conditions d'octroi de l'agrément des accompagnateurs doivent tenir compte des exigences et des contrôles existants de l'autre

Etat ou de l'autre entité fédérée et, s'il s'avère que ceux-ci sont équivalents, de telles exigences et contrôles ne peuvent être répétés en Région wallonne.

L'avant-projet de décret modifie **le CWATUPe** (articles 255/3 et 280) :

- l'article 255/3 a trait à l'octroi d'une subvention pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de structure communal, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan communal d'aménagement et du rapport des incidences environnementales y relatif ;
- l'article 280 concerne les conditions (agrément) dans lesquelles une personne physique ou morale, privée ou publique, une association de personnes physiques peut être chargée de l'élaboration ou de la révision des schémas, des plans d'aménagement ou des règlements d'urbanisme.

Les modifications apportées visent à tenir compte des exigences et des contrôles existants de l'autre Etat ou de l'autre entité fédérée s'il s'avère que ceux-ci sont équivalents.

Etant donné que les modifications envisagées dans le champ de l'économie et du CWATUPe ont pour objectif la mise en conformité par rapport à la Directive « Services » et qu'elles changent peu les dispositifs existant, le CESRW en prend acte.

3.2.2 Projet d'arrêté du Gouvernement wallon visant à modifier la réglementation wallonne

Le projet d'arrêté apporte des modifications :

- à l'arrêté du GW du 26.01.06 relatif aux **agences-conseil** en économie sociale (chap. I^{er});
- à l'arrêté du GW du 21.06.07 portant exécution du décret du 14.12.06 relatif à l'agrément et au subventionnement des «**I.D.E.S.S.**» (chap. II) ;
- à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au soutien et à la création d'activités au travers des **bourses de préactivité** et au soutien à l'innovation des entreprises au moyen des bourses d'innovation (chap. III).

Pour ces trois dispositifs, les modifications apportées par le projet d'arrêté visent à préciser que l'agrément est nécessaire uniquement pour obtenir des subventions ou pour permettre de rémunérer l'accompagnement.

Les chapitres IV à VI du projet d'arrêté concernent **le logement**, il s'agit de modifier :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables ;
- l'arrêté ministériel du 22 février 1999 portant exécution de l'article 10, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables.

Les dispositions reprises dans ces chapitres visent à adapter les trois arrêtés susmentionnés en regard des exigences de la Directive.

Etant donné que les modifications envisagées dans l'ensemble des textes repris ci-dessus ont pour objectif la mise en conformité par rapport à la Directive « Services » et qu'elles changent peu les dispositifs existant, le CESRW en prend acte.

Les dispositions reprises dans les chapitres IX et X visent principalement à préciser les conditions, la demande d'agrément et la procédure d'examen des dossiers par l'administration pour l'agrément en tant qu'expert en **audit énergétique** (Chapitre IX-AMURE) et pour l'agrément en tant qu'auditeur (Chapitre X-UREBA), l'habilitation de l'administration à contrôler les audits réalisés par les experts et la procédure de retrait d'agrément. L'agrément passe de trois ans à cinq ans.

Le projet d'arrêté prévoit également une procédure d'agrément simplifiée pour les personnes physiques respectant les prescriptions de l'article 8, §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE) et liées par une convention avec une personne morale agréée en tant qu'expert en audit énergétique avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Une disposition similaire est prévue dans le cadre du dispositif UREBA.

Pour le Conseil, les modifications proposées sont positives. En effet, elles précisent davantage les procédures d'agrément, définissent les critères de qualité qui seront utilisés pour le contrôle des rapports fournis par les experts.

3.2.3 Avant-projet de décret modifiant diverses législations relatives aux matières visées à l'article 138 de la Constitution en vue de transposer la Directive

L'avant-projet de décret modifie le décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la **médiation de dette**.

Les modifications visent à supprimer la possibilité que les services ont de facturer leurs prestations et à faire apparaître le dispositif de programmation et d'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes comme étant ce qu'il est réellement, à savoir un dispositif d'aide sociale non visé par la Directive "service" 2006/123/CE.

Concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dette, le CESRW se demande si la modification de l'article 8 et la suppression de l'article 9 s'imposent nécessairement en raison de la transposition de la Directive « services ». Il demande, par ailleurs, que le Gouvernement wallon s'interroge sur l'impact potentiel de ces modifications pour le fonctionnement des services.

L'avant-projet de décret apporte, dans le champ de **l'emploi et la formation**, des modifications :

- au décret du 19.12.02 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise (chap.III) ;
- au décret du 10.04.03 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (chap.VI) ;
- au décret du 12.07.01 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture (chap.V).

Pour ces trois dispositifs, les modifications apportées par l'avant-projet de décret visent :

- d'une part, à préciser que l'agrément des opérateurs est uniquement nécessaire pour pouvoir être rétribué par des chèques-formation (art.11 à 14 pour les incitants financiers, art. 4 à 9 pour les chèques-formation à la création d'entreprises) ou pour l'obtention de subvention (art. 16 et 17 pour la formation professionnelle dans l'agriculture);
- d'autre part, à préciser, pour tout prestataire de services dans un autre Etat ou une autre entité fédérée, que les conditions d'octroi de l'agrément des opérateurs de formation ou des formations doivent tenir compte des exigences et des contrôles existants de l'autre

Etat ou de l'autre entité fédérée; s'il s'avère que ceux-ci sont équivalents, ils ne peuvent être appliquées à nouveau en Région wallonne.

Etant donné que les modifications envisagées dans les textes des trois derniers dispositifs repris ci-dessus ont pour objectif la mise en conformité par rapport à la Directive « Services » et qu'elles changent peu les dispositifs existant, le CESRW en prend acte.

3.2.4 Projet d'arrêté visant à mettre en conformité diverses réglementations, dans des matières visées à l'article 138 de la Constitution

Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 1^{er} mars 2007 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dette.

Concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2007 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dette, le CESRW formule les mêmes remarques que sur le décret sus-mentionné.

Le projet d'arrêté apporte dans le champ de l'emploi et la formation, des modifications :

- à l'arrêté du GW du 12.06.03 portant exécution du décret du 19.12.02 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise (chap. III);
- à l'arrêté du GW du 01.04.04 portant exécution du décret du 10.04.03 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (chap. IV);
- à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18.09.08 portant exécution du décret du 12.07.01 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture (chap. V).

Pour ces trois derniers dispositifs, les modifications apportées visent à préciser que l'agrément mentionné est nécessaire uniquement pour obtenir des subventions (art.6 pour la formation dans l'agriculture) ou pouvoir être rétribué par des chèques-formation (art. 3 et 4 pour les chèques-formation à la création d'entreprise, art.5 pour les incitants financiers).

Etant donné que les modifications envisagées dans les trois derniers textes repris ci-dessus ont pour objectif la mise en conformité par rapport à la Directive « Services » et qu'elles changent peu les dispositifs existant, le CESRW en prend acte.

Autre remarque

Le Conseil se demande, par ailleurs, si un lien existe entre la transposition de la Directive « Services » et l'adoption du décret du 30 avril 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé et son arrêté d'exécution et l'AGW du 18 juin 2009², prévoyant le passage à un agrément à durée indéterminée dans divers secteurs³.

² Décret wallon du 30 avril 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé – MB 20.05.2009 et AGW du 18 juin 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 – MB 06.08.2009.

AGW du 18 juin 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé – MB 03.08.2009

³ Les secteurs concernés sont les suivants : accueil/hébergement/accompagnement des personnes en difficultés sociales, aide sociale aux justiciables, Espaces-Rencontres, services d'aide aux familles et aux personnes âgées, services d'insertion sociale, institutions de médiations des dettes, services d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, centres de planning et de consultation familiale et conjugale, services d'intégration des personnes handicapées, centres de télé-accueil.

ANNEXE

LES RESULTATS DU SCREENING JURIDIQUE

1. CONCERNANT LE TEXTES RELATIFS A L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

136 textes ont été analysés parmi lesquels :

- 98 sont exclus car ne concernent pas une activité de service ;
- 23 sont exclus par une disposition particulière de la Directive ;
- 15 ont dû être screenés.

L'ensemble des **15 textes screenés** ont été identifiés comme à justifier ou à modifier parmi lesquels :

- **9 sont maintenus et justifiés** (sans subir aucune modification) :
 - Accord de coopération du 20.02.95 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;
 - Décret du 04.05.95 portant assentiment de l'Accord de coopération du 20.02.95 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;
 - Arrêté du GW du 31.08.00 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;
 - Décret du 17.03.99 portant approbation de l'accord de coopération du 18.06.98 relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance ;
 - Accord de coopération du 07.12.01 concernant le développement des services et des emplois de proximité ;
 - Décret du 28.11.02 portant assentiment à l'Accord de coopération du 07.12.01 concernant le développement des services et des emplois de proximité ;
 - Accord de coopération du 20.12.02 relatif à l'agrément d'entreprises autorisées à utiliser les titres-services ;
 - Arrêté du GW du 27.02.03 portant exécution de l'Accord de coopération du 20.12.02 relatif à l'agrément d'entreprises autorisées à utiliser les titres-services ;
 - Décret du 13.11.03 portant assentiment à l'Accord de coopération du 24.07.03 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue ;
- **2 sont modifiés** (dans ce cas abrogés et remplacés) **et justifiés** en raison du maintien d'un système d'autorisation :
 - Décret du 13.03.03 relatif à l'agrément des agences de placement (remplacé par le Décret du 03.04.09 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement) ;
 - Arrêté du 03.06.04 portant exécution du décret du 13.03.03 relatif à l'agrément des agences de placement (à remplacer par le futur Arrêté portant exécution du décret du 03.04.09).
- **4 sont modifiés** (sans justification nécessaire) :
 - Décret du 19.12.02 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise ;
 - Arrêté du GW du 12.06.03 portant exécution de certaines dispositions du décret du 19.12.02 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise ;
 - Décret du 10.04.03 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;
 - Arrêté du GW du 01.04.04 portant exécution du décret du 10.04.03 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises.

2. CONCERNANT LES TEXTES RELATIFS AUX COMPETENCES « ECONOMIE »

62 textes ont été analysés parmi lesquels :

- 32 sont exclus car ne concernent pas une activité de service.
- 23 sont exclus par une disposition particulière de la Directive (cf. art.2).
- 7 ont dû être screenés

L'intégralité des textes screenés ont été identifiés comme à justifier ou à modifier.

Quatre de ces 7 textes sont abrogés ou modifiés via l'avant-projet de décret et 3 via le projet d'arrêté régional.

3. CONCERNANT LES TEXTES RELATIFS A L'AGRICULTURE (FORMATION PROFESSIONNELLE)

- **2 sont modifiés** (sans justification nécessaire) :
 - Décret du 12.07.01 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ;
 - Arrêté du GW du 18.09.08 portant exécution du 12.07.01 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture.

4. CONCERNANT LES TEXTES RELATIFS L'ECONOMIE SOCIALE (EMPLOI)

- **4 sont modifiés** (sans justification nécessaire) :
 - Décret du 27.05.04 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale ;
 - Arrêté du GW du 26.01.06 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale ;
 - Décret du 14.12.06 relatif à l'agrément et au subventionnement des «Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale», en abrégé: «I.D.E.S.S.» ;
 - Arrêté du GW du 21.06.07 portant exécution du décret du 14.12.06 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé : "I.D.E.S.S."

5. CONCERNANT LES TEXTES RELATIFS AU LOGEMENT

113 textes ont été analysés parmi lesquels :

- 75 sont exclus car ne concernent pas une activité de service.
- 34 sont exclus par une disposition particulière de la Directive (cf. art.2).
- 4 ont dû être screenés.

Un texte est justifié sans aucune modification :

Code wallon du Logement

Trois textes sont **modifiés** et **justifiés**:

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables ;
- l'arrêté ministériel du 22 février 1999 portant exécution de l'article 10, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables.

6. CONCERNANT LES TEXTES RELATIFS A LA COMPETENCE « ENERGIE »

55 textes ont été analysés parmi lesquels :

- 31 sont exclus car ne concernent pas une activité de service ;
- 3 sont exclus par une disposition particulière de la Directive (cf. art.2) ;
- 14 sont exclus car réglés par une autre disposition européenne ;
- 7 ont dû être screenés.

Selon la note au GW du 8 octobre 2009, six textes ont fait l'objet d'un screening juridique. Parmi ceux-ci, quatre contiennent des dispositions en lien avec les régimes d'autorisation et/ou les critères d'octroi. Ils ont été identifiés comme à justifier sans modification du texte initial. Deux textes contiennent des dispositions en lien avec la liberté d'établissement et sont à modifier :

Quatre textes sont justifiés sans aucune modification⁴ :

- Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- AGW du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité ;
- Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
- AGW du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Deux textes sont **modifiés** et **justifiés** car maintien d'une exigence d'agrément :

- AGW du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE) ;
- AGW du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique (UREBA).

7. CONCERNANT LES TEXTES RELATIFS AUX COMPETENCES « AFFAIRES SOCIALES »

131 textes ont été analysés parmi lesquels :

- 86 sont exclus car ne concernent pas une activité de service ;
- 36 sont exclus par une disposition particulière de la Directive (cf. art.2) ;
- 9 ont dû être screenés.

Parmi les 9 textes screenés, 7 ont été identifiés comme à justifier ou à modifier parmi lesquels :

2 sont justifiés sans aucune modification :

- le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées ;
- l'arrêté du 23 mai 2001 portant exécution de l'art. 29 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, concernant l'autorisation de prise en charge de personnes handicapées par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas agréées par une autorité publique.

2 sont **modifiés** et **justifiés** car maintien d'une exigence d'agrément :

- le décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge.

⁴ Les textes des justifications ont été demandés au représentant du Ministre Marcourt par le secrétariat du CESRW.

- l'arrêté du 3 décembre 1998 portant exécution du Décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge.

3 sont abrogés ou modifiés :

- le décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes ;
- l'arrêté du 1er mars 2007 portant exécution du Décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes ;
- l'arrêté ministériel du 30 mai 2000 fixant les modalités d'assimilation des prestations de services extérieurs à des frais de personnel d'hôtellerie et leur évaluation en ETP.

8. CONCERNANT LES TEXTES RELATIFS A LA COMPETENCE "AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME - RENOVATION RURALE"

52 textes ont été analysés parmi lesquels :

- 23 sont exclus car ne concernent pas une activité de service ;
- 28 sont exclus par une disposition particulière de la Directive (cf. art.2) ;
- 1 est modifié et justifié dans le cadre du screening juridique : le CWATUPe.

9. CONCERNANT LES TEXTES RELATIFS A LA COMPETENCE "AGRICULTURE"

82 textes ont été analysés parmi lesquels :

- 42 sont exclus car ne concernent pas une activité de service ;
- 23 sont exclus par une disposition particulière de la Directive (cf. art.2) ;
- 13 sont exclus car réglés par une autre disposition européenne ;
- 4 étaient à screener.

Selon la note au GW du 8 octobre 2009, deux textes ont fait l'objet d'un screening juridique.

Un texte sera justifié sans modification.

- l'arrêté du GW relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels

Un texte sera modifié sans justification.

- l'arrêté du GW pour les investissements dans le secteur agricole.
